

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-41

Modifiant l'article 2.1 du règlement 95-03-94 intitulé
« Concernant le remboursement des frais encourus par les élus »

ATTENDU QUE le nouveau contrat de travail entre la MRC des Chenaux et son personnel prévoit une indemnité de 40¢ le kilomètre pour l'usage de son véhicule personnel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser la disposition équivalente retrouvée à l'article 2.1 du règlement 95-03-94 adopté le 15 mars 1995, modifié par le règlement 2001-08-140 adopté le 15 août 2001 puis modifié de nouveau par le règlement 2003-12-19 adopté le 10 décembre 2003;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 21 juin 2006 et qu'une copie du présent règlement a été transmise à chaque membre du conseil le 10 août 2006;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1

À l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.1 du règlement numéro 95-03-94 intitulé "Règlement concernant le remboursement des frais encourus par les élus municipaux" adopté le 15 mars 1995, modifié par le règlement 2001-08-140 adopté le 15 août 2001 puis modifié de nouveau par le règlement 2003-12-19 adopté le 10 décembre 2003 est modifié par le remplacement des mots et chiffres [trente-sept (37¢) cents] par [quarante cents (40¢)] après les mots « en guise de dédommagement, ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur dans le délai prévu par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE SIX (16 AOÛT 2006).



DIRECTEUR GÉNÉRAL



PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2006-09-08